

BGer 2C 973/2016 vom 21. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_973_2016

FR: TF 2C 973/2016 du 21 octobre 2016

IT: TF 2C 973/2016 del 21 ottobre 2016

Regeste

Ausschaffungshaft (G.-Nr. G1160184-L/U) | Bürgerrecht und Ausländerrecht

Erwägungen

E. 1

Ressortissant du Togo né en 1947, X._____ est entré en Suisse le 5 mai 2010. Il a déposé une demande d'asile qui s'est soldée par une décision de rejet prononcée par le Secrétariat d'Etat aux migrations le 22 octobre 2015, assortie d'un renvoi de Suisse. Le recours contre cette décision a été déclaré irrecevable par le Tribunal administratif fédéral.

E. 2

Par arrêt rendu le 14 septembre 2016, le Juge unique du Tribunal cantonal du canton de Zurich (Verwaltungsgesicht des Kantons Zürich, 1. Abteilung, Einzelrichter) a approuvé le jugement du Tribunal des mesures de contraintes du canton de Zurich (Zwangsmassnahmen-gericht des Bezirksgerichts Zürich) du 16 juillet 2016 confirmant la mise en détention en vue du renvoi du recourant prononcée le 14 juillet 2016. A l'appui de l'arrêt, le juge unique a notamment retenu que l'intéressé s'était déjà plusieurs fois opposé à son renvoi par avion et qu'il n'avait entrepris aucune démarche pour obtenir un titre de transport.

E. 3

Par courrier du 19 octobre 2016, X._____ forme, en langue française, un recours au Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué.

E. 4

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), la procédure est conduite dans l'une des langues officielles, en règle générale, dans la langue de la décision attaquée. Le recourant a déposé un recours en langue française, alors que la décision attaquée a été rendue en allemand. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, le présent arrêt sera exceptionnellement rendu en français.

E. 5

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'espèce, le recourant, qui ne formule aucune critique relative au droit appliqué par l'instance précédente, n'expose pas de manière suffisante eu égard aux exigences de l'art. 42 al. 2 LTF en quoi l'arrêt du 14 septembre 2016 et les motifs qu'il retient à l'appui de la mise en

détention du recourant violent le droit.

E. 6

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.